Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260605-DEL_2026_064-DE

Pleurtuit
Au cœur de la Côte d'Émeraude

Délibération n° DEL_2026_064

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pleurtuit

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Pleurtuit, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Pleurtuit, 2 place des Frères Lumière, sous la présidence de Madame Christine COLAS, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de la convocation : Vendredi 29 mai 2026

Présents : 22
Mme Christine COLAS, M. Alain BARBÉ, Mme Hélène REUX, M. Clément LE RICOUSSE, Mme Marie-Laure DAVY, M. Patrice BEDEL, M. Philippe RENAULT, Mme Muriel ROLLAND, Mme Valérie HOMO, M. Mickaël CHALMEL, M. Jacques ERTLÉ, Mme Virginie HERVÉ, Mme Sabine NIEL (arrivée à 19h45), Mme Nadège GUINEHEUX, M. Paul BONDOT, Mme Claire LHOTELLIER, M. David MACÉ, Mme Morgane GOUES, Mme Pauline PAGEOT, Mme Fabienne DERONDIER, M. Dylan LEMOINE, M. Emmanuel GOMEZ

Absents représentés : 7
Mme Maryline DUFÉE a donné pouvoir à Mme Marie-Laure DAVY
Mme Marie-Paule DAHIREL a donné pouvoir à M. Alain BARBÉ
M. Samuel MARTINEAU a donné pouvoir à M. Patrice BEDEL
M. Benjamin LE GONIDEC a donné pouvoir Mme Christine COLAS
M. Nicolas MACAIGNE a donné pouvoir à Mme Virginie HERVÉ
Mme Patricia VEYRIES a donné pouvoir à Mme Morgane GOUES
M. Jean-Michel GOIZET a donné pouvoir à M. David MACÉ

Absents non représentés : 0

Secrétaire de séance :
Mme Fabienne DERONDIER

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260605-DEL_2026_064-DE

8- LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS – MODALITES D'EXERCICE

Rapporteur : Mme Christine COLAS, Maire

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation ;

Il est proposé de délibérer sur les propositions suivantes :

Article 1er : Dépôt et instruction des demandes de formation

- Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.
- Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 1er février de chaque année, accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc…).
- L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée.
- Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.
- Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée. (Avant de s'inscrire en formation, l'élu doit obtenir du Maire, un accord de financement. A défaut, les dépenses ne pourront pas être prises en charge par la collectivité).

Article 2 : Vote des crédits

- Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).
- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 6535.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260605-DEL_2026_064-DE

Article 3 : Prise en charge des frais

- La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
- Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 5 juin 2026.

Article 4 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

- Lors de la 1ère année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.
- Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant aux :
    - élus ayant délégation demandant une formation sur leur matière déléguée ;
    - élus qui ont exprimé leur besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
    - élus qui se sont vus refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
    - nouveaux élus ou élus n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtraient un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5 : Orientations du plan de formation des élus

Le droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant notamment en début de mandat les thématiques suivantes :

- *Fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité) ;*
- *Formations en lien avec la délégation (travaux, action sociale, urbanisme, politique culturelle et sportive, sécurité...) ;*
- *Formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, informatique-bureautique…).*

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260605-DEL_2026_064-DE

Article 6 : Débat annuel

- Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Vu la délibération du 5 juin 2026 relative aux modalités de prise en charge des frais de mission des élus dans le cadre de leur mandat ;

Vu l'avis de la commission « Projets structurants - Personnel communal – Sécurité – Intercommunalité - Vie associative » du 26 mai 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus, telles que présentées ci-dessus ;

AUTORISE Mme le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus municipaux ;

AUTORISE le remboursement des frais de formation aux élus qui en auraient fait l'avance, selon les conditions détaillées dans la délibération du 5 juin 2026 ;

MAINTIENT le montant de l'enveloppe budgétaire inscrite au budget primitif de l'exercice 2026, au titre des frais de formation des élus locaux ;

PLAFONNE les dépenses réelles de formation à 20 % des indemnités de fonction théoriques ;

CHARGE Mme le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Christine COLAS

Le secrétaire de séance,
Fabienne DERONDIER